



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.18
29 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 b) de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET : TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE
DES ARMEMENTS

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie et Ukraine : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994 et 50/70 D du 12 décembre 1995,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies¹ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

¹ Voir résolution 46/36 L.

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre², qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1995,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Se félicitant aussi du rapport que la Commission du désarmement a adopté par consensus à sa session de 1996 au sujet des transferts internationaux d'armes³,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies¹ conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. Invite les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport de 1994 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁴;

3. Réaffirme sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu du rapport adopté par la Commission du désarmement à sa session de 1996 au sujet des transferts internationaux d'armes³, des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question⁴, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

² A/51/300 et Add.1 et 2.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.

⁴ A/49/316.

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

5. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

6. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".
